FRC 2
16330

OBSERVATION

Sur la répartition de l'impôt foncier entre chaque Département, District, Canton, Municipalité, et entre chaque Contribuable.

Case
FRC
19623

PAR M. D'HARAMBURE,

Député du Département d'Indre et Loire.

1. LA répartition de l'impôt foncier ne sera d'abord que provisoire dans l'année 1791; mais, avant la fin de la même année, elle sera portée à son vrai taux, qui pourtant ne sera définitif que dans l'année 1793.

2. L'année 1792 sera accordée à chaque département, district, canton, municipalité, & à chaque contribuable, pour redresser, par le ministère de commissaires nommés à cet effet, les erreurs &

THE NEWBERRY
LIBRARY

inégalités qui auroient pu avoir lieu dans la répartition de 1791.

3. Néanmoins le recouvrement de l'impôt se fera d'après la première répartition dont il va être parlé ci-après. On sentira qu'il n'y a pas le moindre inconvénient à cette recette provisoire, puisque la diminution ou l'augmentation de la cote d'imposition de chaque contribuable aura lieu par des sous pour livre en augmentation ou en diminution; ce qui n'oblige à aucune opération compliquée de la part des percepteurs, ni de celle des contribuables.

4. On prendra pour base de la répartition de l'impôt foncier, la somme que se vend communément, & d'après la notoriété publique, l'arpent de terre dans chaque canton du royaume, en le distinguant seulement par première, deuxième & troisième qualité (1), & quelles que soient les productions & fruits que rapporte ledit arpent, ainsi que sa valeur; ce qui n'infirme en aucune manière la base proposée.

---

(1) J'entends la première, deuxième & troisième qualité des terres labourables, des prés, des vignes & des bois

Exemple de la manière d'imposer un arpent de terre qu'on estime se vendre communément 400 liv.

5. On prendra pour revenu net présumé, deux & demi pour cent de la somme de 400 liv., qui sera la somme de . . . . . 10 l. s.

On imposera le quart du revenu net présumé, qui sera par an 2 10

Nota. Le même procédé aura lieu pour les arpens, acres, mesures, sous quelques dénominations qu'elles soient dans le royaume, & quelles que soient la culture & la production desdites mesures de terre.

6. Chaque municipalité fera le rôle de son imposition foncière d'après ce procédé. La cote d'imposition étant finie, elle y joindra l'impôt d'habitation, celui de citoyen actif, celui des domestiques mâles & femelles, celui des chevaux, la taxe fixée par les décrets sur les terres incultes, ainsi que celle sur les terres nouvellement en valeur, qui sont exemptes d'impôts pendant le laps de temps fixé par les précédens décrets.

Il sera fait une addition de ces différentes sommes, afin d'avoir le montant de l'impôt foncier de la municipalité, signé d'elle; copie en sera envoyée au

directoire du district, qui, après avoir envoyé des commissaires-vérificateurs dans chaque municipalité, l'adressera à l'Assemblée Nationale, signée des membres du directoire du district.

7. L'Assemblée Nationale, ayant reçu les rôles de l'impôt foncier de chaque district, fera faire une addition du montant des rôles de tous les districts du royaume.

8. Si la somme se trouvoit excéder celle qu'elle a voulu retirer de cet impôt, on calculeroit ce que la somme excédante fait de sous ou de deniers par livre sur la somme totale, & elle décrétera qu'il soit diminué tant de sous ou tant de deniers par livre sur la cote d'imposition de chaque contribuable à cet impôt.

Si, au contraire, la somme se trouvoit moindre, elle la porteroit à son vrai taux par des sous ou deniers par livre additionnels.

9. Si quelque district négligeoit d'adresser les rôles de son imposition, il seroit provisoirement taxé d'office, sauf à obtenir d'être rectifié l'année suivante.

10. L'Assemblée Nationale rendra public, par la voie de l'impression, le montant des rôles de chaque district, afin que chaque municipalité, chaque district, chaque département puisse se convaincre, par la vérification de commissaires, que tous supportent l'impôt avec une égalité proportionnelle à leur richesse.

11 Les bonifications que pourront produire les vérifications des commiſſaires, ſeront portées en diminution ſur tous les contribuables, par des ſous pour livre en déduction de la cote d'impoſition de chaque contribuable.

Observations en faveur de ce mode d'imposition.

Déja l'Aſſemblée a décrété qu'il ſeroit fait des ſections des maiſons & des biens des propriétaires dans chaque municipalité;

Que des commiſſaires de la municipalité & des propriétaires ſeroient chargés de ce travail;

Que les propriétaires déclareroient leurs biens en quotité & en revenu net.

Cette première opération rend prompte & facile le mode d'impoſition que je propoſe.

Il n'y a pas un cultivateur qui ne ſoit en état de le concevoir & de l'exécuter.

On obſerve qu'il eſt illuſoire d'établir la répartition de l'impôt ſur le revenu net. Tel contribuable prouvera que ſon revenu net ſe réduira à peu de choſe; au lieu qu'en l'établiſſant ſur le capital de la valeur préſumée de l'arpent, perſonne ne peut ſe plaindre d'une taxe arbitraire; car les eſtimateurs pourroient dire au propriétaire qui ſe plaindroit : « Voulez-vous donner » votre terre à ferme au prix qu'on l'eſtime; on vous » offre un fermier ».

Il n'y a pas un canton dans le royaume où l'on ne ſache, par la notoriété publique, ce que ſe vend communément l'arpent de terre de première, deuxième & troiſième qualité.

Ce mode excite à bien cultiver ſa terre, afin de pouvoir en payer l'impôt & en retirer un revenu. Ce ſeroit un grand malheur de voir laiſſer, par des propriétaires négligens, des terres ſans culture.

On voit que le réſultat de cette opération termine une queſtion bien embarraſſante dans l'Aſſemblée Nationale, puiſqu'elle fixe, en moins de ſept mois, ce que paiera chaque département, diſtrict, canton, municipalité & chaque contribuable.

On doit bien ſe pénétrer de la facilité avec laquelle les plaignans ſe feroient rendre juſtice, s'l y avoit lieu.

Leur plainte ne pourroit porter que ſur trois obſervations aiſées à réſoudre :

La première, ſi on leur avoit ſuppoſé un plus grand nombre d'arpens ou de meſures de terre qu'ils n'en ont ;

La deuxième, ſi l'on avoit eſtimé trop haut la valeur de l'arpent ;

La troiſième, ſi leur voiſin étoit favoriſé.

Les commiſſaires, aidés des experts & de la notoriété publique, réſoudroient facilement ces queſtions.

Je prie également qu'on ſe perſuade que j'ai eu en vue principalement de propoſer un mode commode & certain pour aſſurer une répartition bien proportionnelle à la fortune de chaque propriétaire. Il eſt

égal qu'on paye plus ou moins; mais, ce qui seroit intolérable, ce seroit d'être taxé arbitrairement.

Le mode qui sera éviter ce dernier écueil sera un des grands bienfaits de la constitution.

J'ai fixé provisoirement l'impôt au quart du revenu net présumé, ayant pensé qu'il valoit mieux être dans le cas de diminuer que d'augmenter.

J'ai pensé, avec quelques bons esprits à qui j'ai communiqué cette idée, répondre à la juste impatience de l'Assemblée, puisque, par ce procédé simple, on peut, en deux séances, assurer la répartition, l'assiette & le recouvrement de l'impôt foncier dans tout le royaume, pendant l'année 1791. Tout ce travail peut être terminé en sept mois, sous la responsabilité des corps administratifs; & je demande qu'ils soient soumis à cette responsabilité dans cette importante opération, par la raison qu'elle est démontrée facile, à la portée de tout cultivateur & de tout officier municipal, que d'ailleurs il en résulte un cadastre assez parfait, sans aucuns frais importans.

Les différens administrateurs doivent se bien pénétrer que c'est à une association de vingt-quatre millions d'hommes, à qui ils sont chargés de rendre justice sur un des points sur lequel il leur importe le plus de l'obtenir.

J'ajouterai encore une considération très-propre à faire desirer d'adopter un mode qui, du moins, sans avoir de grands inconvéniens, rende justice prompte

263

à chaque contribuable. On sait que le Vexin français, l'Isle-de-France & quelques autres provinces sont trop vexées par l'imposition faite sur les anciens privilégiés en 1790, pour en voir prolonger la méthode injuste pendant l'année 1791; ce qui ne manqueroit pas d'arriver, si l'on tarde à prendre un parti sur cet important objet.

Il y a des propriétaires dans ces provinces, qui payent la moitié ou le tiers de leur revenu.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.